



RÈGLEMENT N° 3800

Règlement prohibant les jeux de boules (pin-ball machines), les jeux électroniques et les salles de jeux électroniques

ATTENDU l'article 460 (3) de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la Conseillère Carole Lavallée, lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines tenue le 10 juin 2003 et est inscrit au livre des délibérations de ladite municipalité sous le numéro 2003-151;

Il est donc unanimement résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DROIT DE VISITE

- 1.1 Le corps de police de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.
- 1.2 Les membres du corps de police ou toute autre personne désignée par le Conseil sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.
- 1.3 Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II - PROHIBITION

Sous réserve de l'article 36.3 de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusements* (L.R.Q., c. L-6), sont interdits sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment à des fins autres que résidentielles, les jeux de boules (pin ball machines), les jeux électroniques et les salles de jeux électroniques.

CHAPITRE III - DROITS ACQUIS

Lorsqu'à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont utilisés des appareils de jeux mentionnés à l'article précédent, le droit acquis à cet usage se limite au nombre d'appareils existant en date du 8 juillet 1988.

CHAPITRE IV - PÉNALITÉS

- 4.1 Sous réserve des droits acquis, quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :
- 4.1.1 Pour une personne physique, d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.
- 4.1.2 Pour une personne morale, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.
- 4.2 Si une infraction au présent règlement est continue chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4.3 Un membre du corps de police est autorisé à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, pour toute infraction au présent règlement.
- 4.4 La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE V - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements n^{os} 523 et 523-1 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

CHAPITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Marc Nepveu, Maire

Serge Lepage, LL.L., Greffier

Avis de motion : 10 juin 2003
Résolution d'adoption : 2003-177
Entrée en vigueur : 7 février 2004